

Décision IG.20/8.3**Plan régional pour l'élimination dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" de 1996 des substances ci-après: alpha-hexachlorocyclohexane; bêta- hexachlorocyclohexane; hexabromobiphényle; chlordécone; pentachlorobenzène; tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther; hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther; lindane; endosulfan; acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle**

La Dix-septième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, concernant les obligations incombant aux Parties de prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution d'origine tellurique,

Rappelant aussi l'article 5 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole "tellurique", concernant la suppression progressive des apports des substances inscrites à son annexe I, section C, la priorité étant donnée à celles qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation,

Eu égard à la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Mise en œuvre des Plans d'action nationaux et élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique",

Tenant compte des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à l'environnement, en particulier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Tenant compte également des Plans nationaux de mise en œuvre en cours d'élaboration ou déjà établis par les Parties contractantes dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les POP,

Reconnaissant que les produits chimiques susmentionnés sont des polluants organiques persistants qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés à longue distance, présentant ainsi des risques sanitaires par suite d'une exposition locale et de la pollution de la zone de la mer Méditerranée qui, en raison de ses caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de mer semi-fermée, est particulièrement vulnérable à la pollution, notamment à la bioaccumulation,

Reconnaissant que la production et l'utilisation par les Parties contractantes des produits chimiques susmentionnés sont déjà interdites et/ou limitées dans le cadre de plusieurs organisations et accords internationaux et régionaux et que, en dépit des mesures déjà prises aux niveaux régional et national, les substances visées par le présent Plan régional, bien qu'en quantité décroissante, peuvent encore pénétrer dans le milieu marin en raison d'une gestion insuffisante des stocks et des déchets,

Consciente de la nécessité de mettre au point des mesures régionales de réglementation des substances dangereuses en harmonie, selon les besoins, avec les autres accords internationaux pertinents,

Pleinement consciente de l'obligation de respecter les exigences de la Convention de Barcelone et du Protocole "tellurique" en vertu de l'article 27 de ladite Convention et de la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) sur les procédures et mécanismes de respect des obligations,

Ayant pris en considération le rapport de la réunion des Points focaux du MED POL tenue à Rhodes, Grèce, en mai 2011,

Décide d'adopter dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique", le Plan régional pour la suppression et/ou la réduction de la production et de l'utilisation des substances suivantes: alpha-hexachlorocyclohexane; bêta-hexachlorocyclohexane; hexabromobiphényle; chlordécone; pentachlorobenzène; tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther; hexabromodiphényléther et de heptabromodiphényléther; lindane; endosulfan; acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de fluorooctane sulfonyle; avec ses appendices, qui figurent à l'annexe de la présente décision, ci-après dénommé le "Plan régional";

Invite instamment les Parties contractantes à prendre les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour assurer l'application dudit Plan régional et de faire rapport au Secrétariat sur les mesures prises conformément à son article V;

Demande au Secrétariat (MED POL et CAR/PP) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de fonds, l'assistance nécessaire, et d'organiser des programmes de renforcement des capacités à l'intention des Parties contractantes, en vue de l'application du Plan régional.

Annexe

Élimination de 10 polluants organiques persistants (alpha-hexachlorocyclohexane; bêta-hexachlorocyclohexane; hexabromobiphényle; chlordécone; pentachlorobenzène; tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther; hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther; lindane; endosulfan; acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle)

1. *Plan régional pour la suppression progressive de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

ARTICLE I

Définitions

- a) L'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE est enregistré sous le numéro de CAS 68631-49-2, 207122-15-4 et désigne aussi les autres hexabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial. Il sert de retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane utilisée dans la sellerie auto.
- b) L'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE est enregistré sous le numéro de CAS 446255-22-7, 207122-16-5 et désigne aussi les autres heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial. Il est utilisé presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et de PUR non mousse pour le matériel électronique. Il sert aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries;
- c) Le "TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE" est enregistré sous le numéro de CAS 5436-43-1 et désigne aussi les autres tétrabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial. Il est utilisé presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Il sert aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries.
- d) Le PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE est enregistré sous le numéro de CAS 60348-60-9 et désigne aussi les autres pentabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial. Il est utilisé presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Il sert aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries.
- e) on entend par "polluants organiques persistants (POP)" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine;

- f) *on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national;
- g) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets;
- h) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets;
- i) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes concernant l'élimination de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que toute exportation ou importation de ces substances chimiques en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, pour une utilisation ou dans un but autorisés en vertu de l'appendice A ait lieu conformément aux règles, normes et réglementations internationales pertinentes.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles;

- b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux;
- c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants; et
- d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*. Ce faisant, les informations sur les MPE consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures prévues à l'article 3 avant la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en 2013 au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations de rapport d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu.

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et le Secrétariat aux Parties contractantes ayant besoin d'une assistance. Priorité sera accordée aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Recensement des stocks

Les Parties devraient, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de

TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat²⁷ avant 2013.

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

a. L'article III ne s'applique pas aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

b. L'article III ne s'applique pas aux quantités des produits chimiques se présentant sous forme de contaminants en traces non intentionnels dans les produits et articles. .

Liste des utilisations/dérogations autorisées

<p>HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE ET PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE</p>	<p>Utilisation</p>	<p>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou pouvant contenir de l'hexabromodiphényléther, de l'heptabromodiphényléther, du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther et l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matières recyclées contenant ou pouvant contenir de ces substances, pour autant que :</p> <p>a) le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération d'hexabromodiphényléther, d'heptabromodiphényléther, de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther en vue de leur réutilisation; cette dérogation/utilisation spécifique vient dans tous les cas à expiration en 2020.</p> <p>b) la Partie interdit les exportations d'articles contenant des niveaux/concentrations de n'importe laquelle des quatre substances supérieures à ceux autorisés pour la vente, l'utilisation, l'importation ou la fabrication de ces articles sur le territoire de la Partie;</p>
--	--------------------	---

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, d'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, de TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE

A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE sont exposées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :

²⁷ Notification coordonnée dans le cadre des Conventions de Stockholm et de Barcelone, s'il y a lieu.

- i. Les stocks constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant;
2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* en se fondant sur :
 - i. Les informations fournies par les étiquettes quand l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - ii. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette;
3. Les détenteurs de déchets sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
4. Les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
5. Le mélange ou l'accumulation de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
8. Les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.

B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des substances concernées.

2. *Plan régional pour la suppression progressive du LINDANE et de l'ENDOSULFAN dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

ARTICLE I

Définitions

- a) Le "LINDANE" est enregistré sous le numéro de CAS 58-89-9. Il est utilisé comme insecticide à large spectre pour le traitement des sols et des semences, des applications foliaires, le traitement des arbres et du bois, et aussi des applications antiparasitaires chez les êtres humains et les animaux.
- b) L'"ENDOSULFAN" est l'endosulfan technique enregistré sous le numéro de CAS 115-29-7 avec ses isomères enregistrés sous les numéros de CAS 959-98-8 et 33213-65-9 et le sulfate d'endosulfan enregistré sous le numéro de CAS 1031-07-08. Il est utilisé pour lutter efficacement contre plusieurs ravageurs dans un grand nombre de cultures.
- c) on entend par "polluants organiques persistants (POP)" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.
- d) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou qui sont astreints à l'être en vertu de dispositions du droit national.
- e) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- f) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- g) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes concernant l'élimination de LINDANE et d'ENDOSULFAN à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

- 1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :

- a) la production et l'utilisation de LINDANE et d'ENDOSULFAN, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de LINDANE et d'ENDOSULFAN et de leurs déchets, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que toute exportation ou importation de LINDANE et d'ENDOSULFAN en vue d'une élimination écologiquement rationnelle ; pour une utilisation ou dans un but autorisés en vertu de l'appendice A ait lieu conformément aux règles, normes et réglementations internationales pertinentes.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
- a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants; et
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle du LINDANE et de l'ENDOSULFAN. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures prévues à l'article III avant la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en 2013 au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations de rapport d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu.

ARTICLE VI**Assistance technique**

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et le Secrétariat aux Parties contractantes ayant besoin d'une assistance. Priorité sera accordée aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VII**Recensement des stocks**

Les Parties devraient, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat²⁸ de la Convention de Barcelone avant 2013.

ARTICLE VIII**Entrée en vigueur**

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

²⁸ Notification coordonnée dans le cadre des Conventions de Stockholm et de Barcelone, s'il y a lieu.

APPENDICE A

a. L'article III ne s'applique pas aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

b. L'article III ne s'applique pas aux quantités des produits chimiques se présentant sous forme de contaminants en traces non intentionnels dans les produits et articles. .

Liste des utilisations/dérogations autorisées pour le LINDANE et l'ENDOSULFAN

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	UTILISATIONS/DÉROGATIONS AUTORISÉES
Lindane	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	UTILISATIONS/DÉROGATIONS AUTORISÉES
Endosulfan	Production	Aucune
	Utilisation	Associations cultures/ravageurs énumérées ci-dessous

CULTURES	RAVAGEURS
Coton	Ver de la capsule, aleurodes, jassides, mouches blanches, thrips, tordeuse du cotonnier
Jute	Chenille velue, mite jaune
Café	Scolyte du fruit, scolyte du rameau du caféier
Thé	Pucerons, chenilles, moustiques, punaises, cochenilles, lécanies, cicadelles, chenilles arpeuteuses (géométridés)
Tabac	Ver du tabac oriental, aphidés,
Cornille (ou niébé), haricot, tomate	Mouches blanches, charançon des pois
Gombo, tomate, aubergine	Foreur de fruit et de tige, fausse-teigne crucifère, pucerons
Oignon, pomme de terre, piment	Aphidés, jassides
Pomme	Pucerons jaunes
Mangue	Diptères, mouche à fruit
Pois cajan, pois d'Angole	Pucerons, chenilles, foreur de gousses, papillons piqueurs
Maïs	Pucerons, foreurs de tiges
Riz paddy	Jassides blancs, foreurs de tige, cécidomye, mineuse du riz
Blé	Pucerons, termites, noctuelle du riz
Arachide	Aphidés
Moutarde	Aphidés, cécidomye

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN

- A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive du LINDANE et de l'ENDOSULFAN sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN, ou en contenant, ainsi que de ses dérivés;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN, ou en contenant.
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de LINDANE en se fondant sur :
 - i. Les informations fournies par les étiquettes quand le LINDANE et l'ENDOSULFAN sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - ii. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets, notamment les exploitants agricoles et les ménages, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 4. Les déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation des déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN dans l'environnement, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
 7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par le LINDANE et l'ENDOSULFAN et leurs dérivés. Des mesures de remise en état devront être prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
 8. Les déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations au sujet d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des substances concernées, des stocks et des déchets.

3. Plan régional pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) L'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE (CAS 1763-23-1), ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE (CAS 307-35-7) sont utilisés presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Ils servent aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries;
- b) on entend par "Polluants organiques persistants (POP)" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine;
- c) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national;
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets;
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets;
- f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes concernant l'élimination de l'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE à respecter pour leur suppression progressive en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :

- a) la production et l'utilisation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE et de leurs déchets, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que toute exportation ou importation de ces substances chimiques en vue de leur élimination écologiquement rationnelle, pour une utilisation ou dans un but autorisés en vertu de l'appendice A ait lieu conformément aux règles, normes et réglementations internationales pertinentes.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
- a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE. Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent la mise en œuvre des mesures.
6. Les Parties décident également de ce qui suit :
- a) la production et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), de ses sels et du fluorure de perfluorooctanesulfonyle (PFOSF) sont supprimées par toutes les Parties, à l'exception des dispositions prévues à l'appendice A ;
 - b) les Parties qui produisent et/ou utilisent ces substances chimiques prennent en compte, selon qu'il convient, des orientations telles que celles fournies aux sections pertinentes des lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales figurant à l'appendice B;
 - c) tous les deux ans, chaque Partie qui utilise et/ou produit ces substances chimiques fait rapport sur les progrès accomplis en vue de supprimer le PFOS, ses sels, et le PFOSF, et elle soumet des informations sur ces progrès à la réunion des Parties

contractantes conformément au système de rapports prévu par l'article 26 de la Convention de Barcelone et l'article 13 du Protocole "tellurique".

- d) dans le but de réduire et de supprimer définitivement la production et/ou l'utilisation de ces substances chimiques, les Parties contractantes encouragent :
- i) chaque Partie utilisant ces produits chimiques à prendre des mesures pour supprimer les utilisations quand des substances ou des méthodes de remplacement appropriées sont disponibles;
 - ii) les Parties, dans les limites de leurs capacités, à promouvoir la recherche-développement concernant des produits chimiques et non-chimiques ainsi que des procédés, des méthodes et des stratégies de remplacement offrant toute sécurité pour les Parties utilisant ces substances chimiques, appropriées aux conditions des dites Parties. Les éléments à privilégier, lors de l'examen des solutions ou combinaisons de solutions de remplacement, comprennent les risques pour la santé humaine et les implications environnementales des dites solutions;
 - iii) la synergie avec les travaux menés au titre de la Convention de Stockholm sur l'évaluation du besoin persistant de ces substances chimiques pour divers buts acceptables et dérogations spécifiques sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles;
- e) compte tenu de la complexité d'utilisation et des nombreux secteurs de la société impliqués dans l'utilisation de ces substances chimiques, il se pourrait que des pays n'aient pas présentement connaissance d'autres utilisations de ces produits chimiques. Les Parties contractantes qui prennent connaissance d'autres utilisations sont incitées à en informer le Secrétariat le plus rapidement possible.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures prévues à l'article III avant la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en 2013 au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu.

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et le Secrétariat aux Parties contractantes ayant besoin d'une assistance. Priorité sera accordée aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Recensement des stocks

Les Parties devraient, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'ACIDE FLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE

PERFLUOROOCTANE SULFONYLE, ou en contenant, et faire rapport²⁹ au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant 2013.

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

²⁹ Notification coordonnée dans le cadre des Conventions de Stockholm et de Barcelone.

APPENDICE A

a. L'article III ne s'applique pas aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

b. L'article III ne s'applique pas aux quantités des produits chimiques se présentant sous forme de contaminants en traces non intentionnels dans les produits et articles.

Liste des buts de production acceptables et des utilisations/dérogations autorisées concernant l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE.

PRODUITS CHIMIQUE	Buts de production acceptables	Utilisations/dérogations autorisées
ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, ses SELS ET FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE	Production d'autres produits chimiques destinés uniquement à des utilisations autorisées	<p>Utilisations autorisées ci-après, ou en tant que produit intermédiaire dans la production de substances chimiques destinées aux utilisations autorisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-imagerie • Photorésines et revêtement antireflet pour semi-conducteurs • Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques • Fluides hydrauliques dans l'aéronautique • Métallisation (revêtement métallique dur) seulement en circuits fermés • Certains appareils médicaux tels que les feuilles de copolymères d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et production d'ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical in vitro et filtres couleur pour capteurs à couplage de charge • Mousse anti-incendie • Appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles des espèces <i>Atta</i> et <i>Acromyrmex</i> • Photo-masques dans les industries des semi-conducteurs et des écrans à cristaux liquides(LCD) • Métallisation (revêtement métallique dur) • Métallisation (revêtement métallique décoratif) • Composantes électriques et électroniques de certaines imprimantes couleur et photocopieuses couleur • Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouge importées et les termites • Production pétrolière chimiquement assistée • Tapis • Cuirs/peaux et habillement • Textiles et capitonnage/sellerie • Papier et emballages • Revêtements et additifs pour revêtements • Caoutchouc et matières plastiques

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour la gestion écologiquement rationnelle de l'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROOCTANE SULFONYLE

- A. Plusieurs MPE pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de PERFLORURE FLUOROOCTANE SULFONYLE, ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE, ou en contenant;
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE en se fondant sur :
 3. Les informations fournies par les étiquettes quand l'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE de PERFLUOROOCTANE SULFONYLE sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 - a) Les détenteurs de déchets d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 - b) Les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE FLUOROOCTANE SULFONYLE doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 - c) Le mélange ou l'accumulation des déchets d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 - d) Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
 - e) Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par l'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE - DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.

- f) Les déchets d'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci). Les Parties ajoutent ou échangent des informations au sujet d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des substances concernées, des stocks et des déchets.

4. Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

a) *L'alpha-hexachlorocyclohexane* est enregistré sous le numéro de CAS 319-84-6. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane.

Le bêta-hexachlorocyclohexane est enregistré sous le numéro de CAS 319-85-7. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane.

Le chlordécone est enregistré sous le numéro de CAS 143-50-0. Ce pesticide était précédemment utilisé contre le charançon du bananier, le mildiou, la teigne de la pomme de terre, la rouille et d'autres insectes, ainsi que dans des pièges.

L'hexabromobiphényle est enregistré sous le numéro de CAS 36355-01-8. Il a été utilisé comme retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane destinée à sa sellerie auto.

Le pentachlorobenzène est enregistré sous le numéro de CAS 608-93-5. Il ne donne pas lieu présentement à des utilisations intentionnelles, bien qu'on en ait découvert les usages suivants : PCB, supports de colorants, retardateurs de flamme et pesticides (quintozène, endosulfan, chlorpyrifos-méthyl, atrazine et clopirilida). Il sert aussi d'intermédiaire dans la fabrication du fongicide pentachloronitrobenzène;

b) On entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national.

c) On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.

d) On entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.

e) On entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes concernant l'élimination :

- de l'alpha-hexachlorocyclohexane

- du bêta-hexachlorocyclohexane

- du chlordécone

- de l'hexabromobiphényle

- du pentachlorobenzène

à respecter en vertu d'autres instruments et programmes nationaux, régionaux et internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène, sous réserve des dispositions de l'appendice l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène, et de leurs déchets, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que toute exportation ou importation d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène en vue de l'élimination écologiquement rationnelle, pour une utilisation ou dans un but autorisés en vertu de l'appendice A, ait lieu conformément aux règles, normes et réglementations internationales pertinentes.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de ces substances chimiques, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ainsi que de la Convention de Bâle;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation directe ou autres utilisations de polluants organiques persistants; et
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.

5. Chaque Partie prend, au minimum, des mesures pour réduire le volume total des rejets/émissions, dus à des activités humaines, de pentachlorobenzène, dans le but de continuer à les limiter le plus possible, quand cela est réalisable, et de parvenir à leur suppression définitive conformément aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention de Stockholm, en tenant compte des directives sur les MTD et les MPE et des nouvelles avancées sur cette question acquises dans le cadre de la ladite Convention.
6. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures prévues à l'article III avant la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en 2013 au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu.

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et le Secrétariat aux Parties contractantes ayant besoin d'une assistance. Priorité sera accordée aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Recensement des stocks

Les Parties devraient, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat³⁰ de la Convention de Barcelone avant 2013.

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

³⁰ Notification coordonnée dans le cadre des Conventions de Stockholm et de Barcelone, s'il y a lieu.

APPENDICE A

- a. L'article III ne s'applique pas aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.
- b. L'article III ne s'applique pas aux quantités des produits chimiques se présentant sous forme de contaminants en traces non intentionnels dans les produits et articles. .

APPENDICE B

MTD et MPE pour une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène

- A. Plusieurs MTD et MPE pour une suppression progressive de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser:
 - a) Les stocks constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A;
 - b). Les produits et articles en circulation et les déchets constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A;
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de pesticides en se fondant sur :
 - a) Les informations fournies par les étiquettes quand les déchets de pesticides sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - b) ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzènesont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 4. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation des déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.

7. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations de destruction durable ne sont pas disponibles dans le pays.

- B. La liste de MTD et MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans les directives techniques de la Convention de Stockholm.
Les Parties ajoutent ou échangent des informations au sujet d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés, des déchets et des stocks.